

Numéro du rôle : 901
Arrêt n° 54/96 du 3 octobre 1996

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1995, en tant qu'il ouvre des crédits dans le programme 3 « Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial » de la division organique 61 (« Affaires générales ») du secteur « Culture et Communication » dans le « Tableau II - Ministère de la Culture et des Affaires sociales », introduit par le président du Conseil flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 1995 et parvenue au greffe le 14 novembre 1995, un recours en annulation du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1995 (publié au *Moniteur belge* du 7 juin 1995), en tant qu'il ouvre des crédits dans le programme 3 « Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial » de la division organique 61 (« Affaires générales ») du secteur « Culture et Communication » dans le « Tableau II - Ministère de la Culture et des Affaires sociales », ainsi que de l'article 1er de ce décret, en tant qu'il se rapporte au programme précité, a été introduit par le président du Conseil flamand.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 14 novembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 décembre 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 14 décembre 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 11 janvier 1996;

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 22 janvier 1996;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 25 janvier 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 février 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le président du Conseil flamand, par lettre recommandée à la poste le 13 mars 1996;
- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 15 mars 1996;
- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 18 mars 1996;
- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 18 mars 1996.

Par ordonnance du 25 avril 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 13 novembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 mai 1996, le président L. De Grève a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 juin 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 15 mai 1996.

A l'audience publique du 6 juin 1996 :

- ont comparu :
  - . Me R. Bützler et Me H. Geinger, avocats à la Cour de cassation, pour le président du Conseil flamand;
  - . Me D. D'Hooghe *loco* Me P. Van Orshoven, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
  - . Me M. Verdussen, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
  - . Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

- A -

#### *Point de vue de la partie requérante*

A.1.1. Le moyen est pris de la violation des articles 4, 127, § 2, 128, § 2, et 129, § 2, de la Constitution.

A.1.2. L'article 4 de la Constitution souligne sans équivoque l'importance accordée par le Constituant au principe de territorialité, en particulier, lorsqu'on lit cette disposition conjointement avec les autres dispositions constitutionnelles précitées, en tant que critère de partage de la compétence des Conseils des communautés française et flamande de régler par décret, chacun pour ce qui le concerne, les matières énumérées dans ces articles, c'est-à-dire le cadre spatial dans lequel peuvent s'exercer les compétences des communautés comme il est précisé par la Cour dans son arrêt n° 26/90. Dans le même sens, la Cour a souligné à plusieurs reprises que les articles 127 à 129 de la Constitution ont déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale, ce qui suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur décrétal puisse être localisé dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur (arrêts n°s 9, 10, 17 et 29).

A.1.3. Le législateur décrétal peut, il est vrai, déterminer, dans le respect des dispositions constitutionnelles, le critère ou les critères en application desquels l'objet des normes qu'il adopte est localisé, selon lui, dans son aire de compétence, sans préjudice du contrôle que la Cour exerce sur les critères choisis. Ainsi qu'il est apparu lors de l'examen de la compétence concernant la réglementation de l'emploi des langues dans les relations sociales, la Cour opère ce contrôle de constitutionnalité au regard des dispositions qui attribuent la compétence matérielle et qui contiennent les éléments sur la base desquels la validité de ces critères peut s'apprécier. Les critères de localisation doivent permettre une réelle localisation, être cohérents avec la nature de la compétence matérielle et exclure toutes les situations qui sont localisées hors de l'aire de compétence territoriale de la communauté concernée.

A.1.4. La partie litigieuse du décret du 22 décembre 1994 ne résiste pas au contrôle de constitutionnalité ainsi décrit. En ouvrant des crédits en vue du financement de l'« aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial », la Communauté française utilise un critère de localisation qui situe sans ambiguïté les activités culturelles financées hors de l'aire de compétence territoriale de la Communauté française, de sorte que ce critère ne résiste pas au contrôle de constitutionnalité. Un critère de localisation faisant référence à la nature « francophone » des associations ainsi qu'à des communes situées en dehors de la région de langue française n'est pas davantage conforme au prescrit constitutionnel. La Constitution dispose en effet que, pour l'emploi des langues en trois matières exclusivement, le législateur fédéral est compétent en ce qui concerne les communes à statut linguistique spécial.

#### *Point de vue du Gouvernement flamand*

A.2.1. Dans son argumentation, le Gouvernement flamand appuie le moyen unique de la partie requérante (A.2.2) et formule également deux moyens nouveaux, celui de la violation de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise ainsi que de l'article 92 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (A.2.3), et celui de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (A.2.4).

A.2.2. L'habilitation, prévue par le décret, d'octroyer une aide financière à des associations francophones des communes à statut linguistique spécial peut être utilisée en faveur d'associations actives, *primo*, dans les « communes périphériques », qui toutes font partie de la région de langue néerlandaise, *secundo*, dans les « communes de la frontière linguistique », qui appartiennent partiellement à la région de langue néerlandaise et partiellement à la région de langue française, *tertio*, dans les « communes malmédiennes », qui appartiennent à la région de langue française, et, *quarto*, dans les communes de la région de langue allemande. La Communauté française n'est territorialement compétente que dans les « communes de la frontière linguistique » qui font partie de la région de langue française et dans les « communes malmédiennes », et nullement dans les « communes à statut linguistique spécial » en général, et certainement pas dans les « communes périphériques », dans les « communes de la frontière linguistique » situées dans la région de langue néerlandaise et dans les communes de la région de langue allemande. Quoi qu'il en soit de la compétence matérielle de la Communauté française, la disposition décrétole litigieuse est entachée d'un excès de compétence territoriale dans la mesure où elle concerne des communes appartenant à la région de langue néerlandaise ou à la région de langue allemande.

Le fait que le décret ne contienne aucune disposition législative matérielle mais qu'il ouvre seulement des crédits n'enlève rien à l'incompétence de la Communauté française, parce que toute politique des pouvoirs publics en matière communautaire - et en particulier en matière de culture et d'enseignement - a été confiée aux soins exclusifs des communautés territorialement compétentes et qu'une limitation du contrôle aux seules dispositions législatives matérielles, à l'exclusion des interventions financières et autres, pourrait conduire à ce que les règles de compétence soient massivement contournées.

A.2.3. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 et de l'article 92 de la loi spéciale du 8 août 1980 que les règles ainsi adoptées confirment l'incompétence de principe de la Communauté française pour subsidier, dans la région de langue néerlandaise en général et dans les communes périphériques et celles de la frontière linguistique qui font partie de cette région en particulier, des associations et établissements autres que ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971. Ces dispositions confirment également la conception du législateur selon laquelle ce n'est pas seulement la réglementation directe des matières culturelles, mais également le subventionnement d'institutions, de particuliers ou d'associations, qui relèvent de la compétence exclusive des communautés. Enfin, les deux dispositions interdisent d'apporter une quelconque modification aux situations de fait énumérées qui existaient à un moment précis en matière de subvention, si ce n'est de commun accord entre les Communautés flamande et française. En ce sens, les dispositions précitées constituent des règles répartitrices de compétences qui ont été violées par la portée (à tout le moins trop étendue) de l'autorisation de subventionnement, et en tout cas en tant qu'il n'existait pas de commun accord à ce sujet, ce que la Cour peut sanctionner, en vertu de l'article 124*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.2.4. Pour autant que la disposition décrétole litigieuse - à l'intérieur de la sphère de compétence propre de la Communauté française - viserait uniquement les communes de la région de langue française, elle est contraire au principe d'égalité en ce qu'il n'existe pas de justification raisonnable, en l'espèce, pour le traitement inégal réalisé par la Communauté française, dans sa sphère territoriale de compétence, à la suite de l'affectation de crédits particuliers et donc supplémentaires, d'une part, en faveur d'associations francophones et, d'autre part, en faveur d'associations situées dans des communes à statut linguistique spécial.

Les matières culturelles et personnalisables désignées par et en vertu de la Constitution relèvent de la compétence matérielle des communautés, quelle que soit la langue dans laquelle les particuliers ou leurs associations agissent en ces matières culturelles ou personnalisables et quelle que soit la langue de ces associations elles-mêmes. La langue de l'association à subsidier ne constitue donc pas un critère pertinent mais un critère contraire à la Constitution puisque celui-ci ne peut, en vertu des articles 127 et 128, § 2, de la Constitution, être pris en considération qu'à Bruxelles, où la compétence des communautés est limitée aux institutions dites « unicommunautaires ». Dans leur zone de compétence habituelle, les communautés prennent en charge l'ensemble des matières culturelles, à l'exclusion de tout autre législateur.

Il est de surcroît impossible d'invoquer en l'espèce des motifs légitimes pour traiter différemment des associations établies dans des communes de la région de langue française, selon que ces communes sont ou non dotées d'un statut linguistique spécial. La Communauté française peut difficilement faire valoir que la culture française risque d'être opprimée dans ces communes par suite des facilités qui y sont accordées aux minorités germanophones ou néerlandophones, d'autant que la disposition contestée ne visait pas celles-ci.

*Point de vue du Gouvernement de la Communauté française*

A.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française soulève deux exceptions d'irrecevabilité.

Le décret de budget est un acte législatif de nature spéciale qui habilite le gouvernement à engager des dépenses sans l'y contraindre, de sorte que la mise en oeuvre d'un programme budgétaire est subordonnée à une intervention du Gouvernement de la Communauté française. Une telle intervention échappe au contrôle de la Cour, qui a indiqué elle-même qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le respect de la Constitution par la réglementation qu'une disposition entreprise prévoit pour son exécution.

Par ailleurs, la requête ne satisfait pas aux exigences formulées dans l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, parce que la partie requérante n'indique pas clairement les dispositions constitutionnelles sur lesquelles elle entend fonder son recours en annulation, étant donné qu'elle cite, dans l'exposé du moyen, une série d'articles de la Constitution qui n'ont pas tous un lien direct avec la compétence matérielle mise en oeuvre dans la disposition attaquée. L'amalgame entre les articles 127, 128 et 129 de la Constitution suffit pour rejeter le recours comme irrecevable.

A.3.2. La question de la compétence est celle du champ d'application des décrets adoptés, dans le domaine culturel, par les communautés. Bien que les communautés n'aient pas de territoire, toute collectivité politique s'adresse, à travers les normes qu'elle édicte, de manière directe ou indirecte, à des personnes. Il se déduit des principes contenus dans la jurisprudence de la Cour et déjà invoqués par la partie requérante (A.1.2 et A.1.3) que les limites constitutionnelles qui affectent le pouvoir de l'auteur d'un décret d'en préciser le domaine spatial d'application, par l'adoption de critères de localisation, sont de deux types. Il y va de limites territoriales (A.3.3.1 et A.3.3.2) et de limites matérielles (A.3.4).

A.3.3.1. Pour être conformes à la Constitution, les critères de localisation choisis doivent permettre de fixer le lieu d'application du décret exclusivement dans l'aire de compétence du législateur décréteur. Bien que, de prime abord, l'aire de compétence du législateur communautaire paraisse découler de l'article 127, § 2, de la Constitution, il convient toutefois de se demander si cette disposition est bien applicable en l'espèce, compte tenu de la nature particulière de la règle attaquée. La répartition des compétences opérée par cette disposition ne concerne que des dispositions normatives, c'est-à-dire des dispositions qui ont pour objet de régler, d'imposer des lignes directrices de conduite dans les matières culturelles.

Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, la disposition attaquée n'accorde qu'une autorisation et ne vise ni un droit ni une obligation. En conséquence, il faut admettre que le champ d'application de la disposition attaquée n'est pas visé par l'article 127, § 2, de la Constitution, de telle manière que la possibilité offerte au Gouvernement de la Communauté française de subsidier certaines associations culturelles localisées dans les communes à statut linguistique spécial ne saurait entraîner de conflits de compétences entre deux législateurs.

A.3.3.2. Les limites posées par l'article 127, § 2, de la Constitution ne sont pas exclusivement territoriales; les institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale que vise cet article sont celles qui exercent des activités culturelles dont les destinataires sont exclusivement néerlandophones ou exclusivement francophones. En recourant à ce facteur linguistique, la Constitution se fonde sur les bénéficiaires des activités en cause, bref sur la destination ou la finalité de ces activités.

Le champ spatial de la disposition attaquée doit être dégagé à la lumière de cette disposition. On doit alors admettre qu'elle ouvre des crédits à toute association ayant un objet social, et donc des activités, concourant à la diffusion ou à la promotion de la culture française, mais à la condition qu'il s'agisse d'une association établie sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les associations qui bénéficient effectivement des crédits litigieux satisfont à ces exigences.

L'objection selon laquelle ces associations ont pour mission d'encourager des formes de création culturelle dont les destinataires sont domiciliés dans les communes à statut linguistique spécial et, partant, sur le territoire de la région de langue néerlandaise doit être réfutée. En effet, la Constitution exige que les institutions visées par la norme, qui, par leurs activités culturelles, sont susceptibles de bénéficier des subsides de la Communauté française, soient situées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sans égard pour le fait que ces activités connaissent des prolongements sur le territoire de la région de langue néerlandaise. Il suffit que les limites constitutionnelles - la finalité des activités culturelles et la localisation de l'institution - soient respectées.

L'objection selon laquelle les activités culturelles ne sont subsidiées que dans la mesure où elles aboutissent à procurer une aide à la diffusion de la culture française dans les communes à statut linguistique spécial doit aussi être écartée. L'octroi de subventions est toujours lié au respect d'un certain nombre de conditions relatives à leur obtention ou à leur utilisation, en vue de la poursuite de fins déterminées, celles-ci étant le plus souvent limitées à un intérêt particulier et confinées dans un espace déterminé. Le législateur décrétoal peut décider, spécialement lors de l'octroi de subventions, de ne pas utiliser pleinement sa compétence et de subsidier des activités bien précises. Ce qui importe ici, c'est que l'activité subsidiée soit, comme en l'espèce, d'une part, menée par une institution établie dans le ressort géographique défini par la Constitution - en l'occurrence, le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale - et qu'elle ait, d'autre part, pour destinataires exclusifs des personnes physiques ou morales faisant usage de la langue française - en l'occurrence, des associations culturelles francophones. Une telle interprétation est par ailleurs tout à fait compatible avec le principe de l'exclusivité des compétences, puisque la Communauté française est seule compétente pour ouvrir les crédits visés dans la disposition litigieuse.

Les prolongements extraterritoriaux qu'emporte inévitablement un décret communautaire dans le domaine culturel ne sont pas répréhensibles s'ils sont liés à des activités culturelles développées à partir de l'espace territorial dévolu à ce décret. En ouvrant des crédits destinés à subventionner une activité culturelle francophone à Bruxelles, le législateur décrétoal a régulièrement épuisé sa compétence. L'article 127, § 2, de la Constitution n'impose à l'activité elle-même aucune forme de localisation. Elle peut donc se déployer sur tout le territoire belge et même au-delà de nos frontières.

A.3.4.1. Selon la jurisprudence de la Cour, le contrôle de constitutionnalité qu'elle exerce à l'égard des critères de localisation s'opère par rapport aux dispositions qui attribuent la compétence matérielle et qui contiennent les éléments sur la base desquels la validité de ces critères peut s'apprécier; la perception de l'objet, de la nature et éventuellement du but de la compétence matérielle attribuée est nécessaire pour apprécier exactement la localisation, dans l'aire de compétence fixée par la Constitution, de l'objet de la norme édictée.

Les matières culturelles, contrairement à d'autres matières comme l'emploi des langues par exemple, ne sont pas localisables en un endroit précis. Il serait illusoire de vouloir assigner des limites territoriales aux activités culturelles, puisque celles-ci ont justement vocation à se propager. Elles ne peuvent être limitées à une activité particulière qui se déroulerait en un lieu clairement défini.

A.3.4.2. En intégrant parmi les éléments à prendre en considération le but de la matière attribuée, la Cour s'ouvre à une interprétation téléologique des normes répartitrices des compétences. L'exercice de la compétence en matière culturelle procède d'un objectif d'épanouissement personnel qui mérite d'autant plus d'être pris en considération, compte tenu de l'article 23 de la Constitution, de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces textes confirment que la participation de chacun à la vie culturelle

de son groupe, de sa communauté, est un droit humain élémentaire. Or, la survie de la culture passe par des prestations positives de l'Etat, en moyens matériels et financiers. Dans la mise en oeuvre de la politique culturelle, les pouvoirs publics assument une fonction de démocratisation de l'accès à la culture, qui ne se réalise pas seulement par un pluralisme mais également par une certaine proximité des activités culturelles. Concrètement, cela signifie que chacun doit pouvoir accéder à des « lieux culturels » proches de son domicile, sans lesquels il ne saurait être question d'égalité dans le bénéfice de telles activités. La disposition attaquée entend uniquement favoriser l'épanouissement culturel des habitants francophones des communes à statut linguistique spécial et garantit ainsi l'efficacité, dans une société démocratique, du droit à la culture. La voie choisie est d'autant plus inéluctable que l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'impose sur ce point la conclusion d'aucun accord de coopération.

L'annulation de la disposition litigieuse aurait pour conséquence de priver les personnes concernées du droit de prendre une part réelle à la vie culturelle de leur communauté. Elle créerait ainsi une discrimination entre ces personnes et les habitants francophones d'Etats étrangers, qui eux tirent profit du soutien culturel de la Communauté française.

A.3.5. Il apparaît que l'objet, la nature, mais aussi le but de la compétence matérielle attribuée justifient une appréciation judicieuse et adéquate des critères de localisation définis par la disposition attaquée et, partant, de son champ spatial. Le Gouvernement de la Communauté française conclut qu'en 1986, la Cour avait jeté sur les normes contestées un regard sévère, motivé par les particularités de la matière de l'emploi des langues, mais qu'il lui appartient aujourd'hui de poser un regard neuf et original.

#### *Point de vue du Gouvernement wallon*

A.4.1. Le Gouvernement wallon soulève deux exceptions d'irrecevabilité, à savoir celle de l'incompétence de la Cour pour connaître de dispositions d'un décret budgétaire qui sont dépourvues de caractère normatif (A.4.2) et celle de l'incompétence de la Cour pour connaître d'une simple autorisation budgétaire, purement facultative (A.4.3).

A.4.2. Le caractère normatif d'une disposition est déterminant pour apprécier la compétence de la Cour. Sa vocation naturelle n'est pas de censurer des lois purement formelles, dépourvues de contenu législatif. La compétence que la Cour s'est reconnue à l'égard d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux ratifiés, des lois de validation et des actes portant approbation d'accords de coopération et assentiment de traités confirme ce principe.

La disposition budgétaire formelle contestée est toutefois de nature strictement administrative. Lors de l'adoption d'une telle disposition qui n'établit pas de normes d'où naissent des droits et des obligations, il n'est pas exercé de fonction législative au sens propre. La Cour n'est donc pas compétente pour connaître d'un recours en annulation d'une disposition d'une norme budgétaire, sauf lorsqu'il s'agit de ce que l'on appelle un « cavalier budgétaire » qui, certes, est inscrit dans une norme budgétaire mais qui a également une portée normative. Un certain parallélisme entre la compétence de la section de législation du Conseil d'Etat et celle du juge constitutionnel pourrait s'imposer; cette section ne remet elle aussi un avis que sur les actes législatifs ayant une portée normative; les avant-projets de (purs) décrets budgétaires ne doivent pas lui être soumis.

Les dispositions législatives dépourvues de caractère normatif et dont le contenu ne peut être appréhendé ne peuvent par essence violer une règle de compétence matérielle ou territoriale.

A.4.3. Par ailleurs, un décret budgétaire s'apparente d'une certaine manière à un décret d'habilitation. En principe, une telle habilitation législative n'implique aucune violation de la Constitution et l'usage qui pourra en être fait échappe au contrôle du juge constitutionnel, ainsi qu'il ressort de nombreux arrêts de la

Cour. La Cour ne peut préjuger de l'action du Gouvernement de la Communauté française, action qui, en tout état de cause, échappe à son contrôle.

En vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le gouvernement de communauté est tenu de prendre les arrêtés nécessaires à l'application des décrets. Cette disposition ne concerne toutefois pas les décrets budgétaires dépourvus de caractère normatif, qui ne peuvent servir de fondement à des arrêtés réglementaires. C'est encore plus évident pour un budget des dépenses, dans lequel les autorisations budgétaires sont purement facultatives. Le Gouvernement de la Communauté française n'étant juridiquement pas tenu par les dispositions décrétales litigieuses, il n'est pas possible de considérer que celles-ci pourraient en elles-mêmes impliquer une quelconque violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

*Mémoire en réponse de la partie requérante*

A.5.1. L'exception d'irrecevabilité du recours fondée sur la nature de la norme contestée - un décret formel, sans contenu législatif ou normatif - ne peut être admise. En effet, un tel décret est déterminant pour définir des orientations politiques, en l'espèce comme norme pour la politique du Gouvernement de la Communauté française en matière de subvention « des associations francophones des communes à statut linguistique spécial ». Etant donné qu'aucune politique n'est réalisable si les crédits nécessaires à cette fin ne sont pas portés au budget, un décret budgétaire est par excellence une norme qui doit pouvoir être contrôlée au regard de la répartition exclusive des compétences inscrite aux articles 127, § 2, 128, § 2, et 129 de la Constitution. Sans un tel pouvoir de contrôle pour la Cour, la stricte répartition constitutionnelle des compétences pourrait, sans difficulté et pour tous les aspects de la politique à exécuter, être ignorée de manière unilatérale, c'est-à-dire sans aucune forme de concertation ou d'accord entre les régions et communautés concernées, par le recours à des décrets budgétaires.

En ce qui concerne le contenu normatif de l'ouverture d'un crédit, il peut être fait référence à l'arrêt n° 6/93 de la Cour, qui portait sur l'ouverture de crédits pour le financement de l'octroi de chèques-repas aux enseignants de la Communauté française. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de dispositions décrétales dont le contenu ne pourrait être appréhendé : il s'agit bien de l'intention d'accorder, sur la base des crédits litigieux ouverts, des subventions ou d'autres formes d'intervention financière aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial.

A.5.2. Le deuxième motif d'irrecevabilité, tiré de la constatation qu'un décret budgétaire ne contient qu'une simple autorisation (facultative), ne saurait davantage être admis. La seule exécution possible consiste dans l'octroi concret de subsides aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial, de sorte que le recours n'est pas dirigé contre cette exécution en tant que telle mais contre la norme décrétales inconstitutionnelle sous-jacente.

A.5.3. La troisième exception d'irrecevabilité, puisée dans l'imprécision prétendue des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, doit également être rejetée, parce qu'il ressort clairement du texte de la requête que le moyen est pris de la violation des articles 4, 127, § 2, 128, § 2, et 129, § 2, de la Constitution.

A.5.4. Pour ce qui est du fond de l'affaire, l'octroi de subventions est contraire à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 et à l'article 92 de la loi spéciale du 8 août 1980, dispositions qui, pour autant que de besoin, soulignent la compétence territoriale exclusive des conseils de communauté respectifs en matière d'agrément et de subventionnement (y compris l'ouverture préalable de crédits au budget) d'associations et d'institutions établies dans leur région linguistique, donc également dans les communes à statut linguistique spécial. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans un nombre limité de cas explicitement désignés, et aucune modification ne peut être apportée à ces règles et situations sans l'accord des deux conseils de communauté. Par le décret budgétaire du 22 décembre 1994, la Communauté française a bien adopté une règle non ambiguë concernant la politique culturelle à mener par son Gouvernement et cette règle constitue irréfutablement une violation de la compétence territoriale.

A.5.5. Il est inexact que la Communauté française n'aurait pas outrepassé sa compétence territoriale. Il résulte en effet de l'article 127, § 2, de la Constitution que, pour les régions linguistiques autres que la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les institutions qui y sont établies ne fournissent pas un critère de compétence pertinent, de sorte que la définition contenue dans la disposition constitutionnelle précitée est bien exclusivement territoriale.

Il ne saurait être tenu compte des éléments factuels invoqués, dont il ressortirait que les associations subventionnées sont établies sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale; en effet, ceci n'enlève rien à la constatation que la disposition décrétable litigieuse ne mentionne aucunement ces associations sans but lucratif évoquées mais exclusivement et sans la moindre réserve ni limitation des « associations francophones des communes à statut linguistique spécial ».

A.5.6. Enfin, il convient de rejeter la thèse selon laquelle on ne saurait maintenir une répartition exclusive de compétence territoriale en matière culturelle, compte tenu du fait que cette matière n'est pas localisable en un lieu précis et ne saurait, du fait de son objectif d'épanouissement personnel, être liée à des limites territoriales. En effet, la répartition des compétences est, en Belgique, le résultat d'un compromis politique difficilement élaboré et dont la répartition exclusive de compétence territoriale constitue une des pierres angulaires, à l'égard de laquelle il n'est pas fait de distinction entre l'emploi des langues et les matières culturelles. Ce régime de compétence ne peut être ainsi simplement sapé au nom du prétendu droit élémentaire à l'épanouissement culturel des francophones, où que ceux-ci se soient établis, et au nom de la survie de la culture française dans les communes à statut linguistique spécial. Il apparaît en effet que les personnes habitant dans ces communes peuvent parfaitement prendre part à la vie culturelle de leur communauté, soit dans la région linguistique limitrophe, soit en organisant elles-mêmes, individuellement ou en groupe, des activités culturelles dans leur langue, comme il ressort déjà de l'arrêt n° 90/94. Le Constituant et le législateur ont toutefois précisé de manière non équivoque que les activités déployées dans la région de langue néerlandaise ne peuvent, sauf les exceptions précitées, être financées par la Communauté française et *vice versa*, si ce n'est avec le consentement de l'autre communauté.

#### *Mémoire en réponse du Gouvernement flamand*

A.6.1. Le Gouvernement flamand rejette l'exception d'irrecevabilité pour des motifs analogues à ceux invoqués par le président du Conseil flamand (A.5.1 à A.5.3). En ce qui concerne la compétence de la Cour à l'égard des décrets budgétaires, le Gouvernement flamand renvoie aux textes de loi explicites, aux travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 1989, qui confirment que la Cour peut également annuler des lois ou décrets purement formels, aux avis du Conseil d'Etat et à la doctrine unanime sur ce point.

A.6.2. L'argument du Gouvernement de la Communauté française selon lequel les communautés n'auraient pas de territoire est basé sur un avis du Conseil d'Etat relatif à la compétence fiscale des communautés, à propos de laquelle - s'agissant de la compétence territoriale - une lacune existe effectivement, mais l'article 170, § 2, de la Constitution, est moins clair sur ce point que les dispositions invoquées au moyen, qui contiennent bel et bien une délimitation territoriale de compétence. L'avis précité a conduit le Constituant, en 1993, et, à sa suite, le législateur spécial, à déclarer que la compétence fiscale des communautés était maintenue mais n'était pas rendue exécutoire, sauf pour la Communauté germanophone.

A.6.3. Le Gouvernement de la Communauté française restreint à tort la signification du terme « régler », figurant dans les articles cités au moyen que formule le président du Conseil flamand, aux seules interventions normatives, lesquelles seraient alors seules visées par les limitations territoriales. Toutes les mesures adoptées par les autorités, qu'on appelle littéralement « règles », ne sont pas nécessairement de nature normative. Ceci vaut *a fortiori*, comme le reconnaît lui-même le Gouvernement de la Communauté française, dans la sphère culturelle, dans laquelle le comportement souhaité par les autorités n'est souvent pas imposé au moyen de règles de conduite mais est encouragé par des subventions. La jurisprudence de

la Cour concernant la répartition exclusive de compétence territoriale ne saurait, elle non plus, être limitée aux textes législatifs normatifs.

A.6.4. Le point de vue du Gouvernement de la Communauté française selon lequel les associations bénéficiaires sont des institutions unicomunautaires établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne saurait davantage être admis. Non seulement le Gouvernement de la Communauté française, en faisant référence à de tels bénéficiaires concrets des crédits budgétaires, contredit sa propre exception d'irrecevabilité basée sur le caractère purement facultatif de l'autorisation opérée par le décret budgétaire, mais cette interprétation est en outre incompatible avec le texte même de la disposition décrétable litigieuse, qui fait explicitement référence à des associations francophones des communes à statut linguistique spécial. La volonté du Gouvernement de la Communauté française de n'appliquer une disposition décrétable que de manière constitutionnelle ne supprime pas l'inconstitutionnalité de la disposition décrétable litigieuse elle-même.

Même ce point de vue du Gouvernement de la Communauté française est incompatible avec l'essence du principe de territorialité, qui non seulement empêche l'intervention directe de la Communauté française dans la région de langue néerlandaise mais empêche également qu'elle tente d'aboutir au même résultat par un détour. En juger autrement conduirait à ce qu'une entité fédérée adopte des mesures - notamment accorder des subsides à une institution établie sur son propre territoire - pour intervenir sur le territoire d'une autre entité fédérée et y entreprendre ce qu'elle-même n'est pas en mesure de faire en vertu des limites de sa compétence territoriale.

A.6.5. Le Gouvernement flamand reconnaît qu'une politique d'une communauté peut avoir des effets extraterritoriaux, mais, dans ce cas, il s'agit toujours d'effets secondaires d'une politique déterminée, qui ne témoignent pas nécessairement d'un excès de compétence territoriale. En effet, il ne s'agit alors nullement de mesures qui sont explicitement destinées à être appliquées -exclusivement - hors du territoire du pouvoir organisateur concerné.

On se trouve toutefois en présence d'un excès de compétence territoriale lorsque la mesure prise vise essentiellement à être appliquée en dehors de l'aire de compétence territoriale du législateur concerné, comme c'est le cas en l'espèce, puisque « la disposition attaquée entend uniquement favoriser l'épanouissement culturel des habitants francophones des communes à statut linguistique spécial ».

#### *Mémoire en réponse du Gouvernement de la Communauté française*

A.7.1. Après avoir rappelé le point de vue selon lequel un décret budgétaire ne contient qu'une habilitation, de telle sorte que la mise en oeuvre d'un programme budgétaire suppose nécessairement une intervention du Gouvernement de la Communauté française échappant au contrôle de la Cour, le Gouvernement de la Communauté française analyse les deux moyens nouveaux soulevés par le Gouvernement flamand.

A.7.2. S'agissant de la violation de l'article 92 de la loi spéciale du 8 août 1980, il affirme que cette disposition est inapplicable en l'espèce parce qu'elle concerne les matières culturelles autres que celles visées à l'article 4, 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, de la même loi, alors que la matière réglée par la disposition décrétable litigieuse ressortit bien à ces dernières. Etant donné que la disposition litigieuse, dans l'interprétation du Gouvernement de la Communauté française, ouvre des crédits en faveur de toute association ayant un objet social et des activités concourant à la diffusion ou à la promotion de la culture française, mais à la condition qu'il s'agisse d'une association établie sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, indépendamment du territoire sur lequel ces activités connaissent des prolongements, le moyen pris de la violation de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 et de l'article 92 de la loi spéciale du 8 août 1980 est sans fondement, puisque ces dispositions n'exigent le consentement des deux conseils de communauté que pour la modification de régimes ou situations localisés soit en région de langue néerlandaise, soit en région de langue française.

A.7.3. Le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne saurait davantage être retenu. La disposition litigieuse doit être interprétée comme n'étant applicable *ratione loci* qu'aux associations francophones situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. En réalité, en distinguant le programme 2 et le programme 3, la Communauté française a entendu opérer une démarcation entre la subsidiation des institutions culturelles situées dans la région de langue française (programme 2) - qui n'est pas limitée aux institutions culturelles francophones - et la subsidiation des institutions culturelles situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en vue d'aider les associations francophones des communes à statut linguistique spécial (programme 3). Le législateur décrétable devait limiter le bénéfice de ce programme aux

institutions francophones situées sur le territoire bruxellois, en l'occurrence aux institutions aidant les associations francophones des communes à statut linguistique spécial, au risque de méconnaître l'article 127, § 2, de la Constitution. Il est inexact d'affirmer que le décret litigieux ne prévoit d'aide qu'au profit des institutions francophones des communes de la région de langue française, cette disposition devant être lue en combinaison avec d'autres, tel le programme 2. Etant donné qu'il s'agissait de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le décret devait restreindre la subsidiarité aux seules institutions francophones, afin de respecter rigoureusement le prescrit constitutionnel.

#### *Mémoire en réponse du Gouvernement wallon*

A.8.1. Le Gouvernement wallon rappelle l'incompétence de la Cour à l'égard d'un simple décret budgétaire qui, comme en l'espèce, autorise l'octroi de subsides mais n'en règle pas l'attribution. La circonstance que le Constituant et le législateur spécial ont transféré aux entités fédérées des politiques au sens large, et non simplement la compétence d'édicter des règles de droit matériel dans certaines matières, n'implique nullement que la Cour soit compétente pour sanctionner toute forme d'intervention de ces entités fédérées. Le caractère normatif d'une disposition est déterminant pour apprécier la compétence de la Cour constitutionnelle; sa vocation naturelle n'est pas de censurer des normes légales purement formelles dépourvues de contenu législatif.

En tant qu'un décret budgétaire contient une simple autorisation, il est facultatif, puisque le Gouvernement de la Communauté française n'est juridiquement pas tenu par les dispositions décrétales contestées - l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est pas applicable en l'espèce - et il n'implique, en règle, aucune violation du prescrit constitutionnel.

A.8.2. S'agissant de la violation des règles répartitrices de compétences, inférée entre autres de la jurisprudence de la Cour concernant la compétence territoriale exclusive, le Gouvernement wallon observe que cette jurisprudence ne s'applique qu'aux dispositions ayant un caractère normatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Un accord budgétaire ne saurait violer les dispositions constitutionnelles visées au moyen.

Pour le surplus, il convient d'admettre l'interprétation conforme à la Constitution des dispositions décrétales litigieuses avancée par le Gouvernement de la Communauté française (attribution de subsides à des associations établies sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale). L'extension extraterritoriale de la sphère d'activité est conforme à l'article 127, § 2, de la Constitution et ne met en péril ni la compétence culturelle de la Communauté flamande dans la région unilingue de langue néerlandaise, ni le principe de l'exclusivité de sa compétence territoriale. La compétence des communautés en matière de défense de la langue et en matière de coopération culturelle n'aurait aucun sens si de tels prolongements étaient prohibés, *a fortiori* lorsque les bénéficiaires de ces prolongements sont des francophones jouissant de facilités culturelles dans des communes à statut linguistique spécial situées en région unilingue de langue néerlandaise.

S'agissant de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971, il est rappelé que cette loi confirmait le maintien des garanties culturelles existant dans les six communes périphériques en faveur des habitants de ces communes, garanties qui ne pourraient être modifiées que de l'accord commun des deux conseils culturels et ce, sur la base du principe de la réciprocité. Il fut aussi confirmé qu'un conseil culturel ne pourrait subsidier des institutions installées et fonctionnant dans la région linguistique unilingue dépendant de l'autre conseil. Ce

moyen se confond avec le moyen de la requête. Les dispositions décrétales litigieuses ne subsistent pas des associations installées et fonctionnant dans la région unilingue de langue néerlandaise.

A.8.3. Le moyen pris de l'article 92 de la loi spéciale du 8 août 1980 est également non fondé, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par le Gouvernement de la Communauté française.

En outre, tant l'article 92 précité que l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 visent à préserver les facilités culturelles qui étaient acquises aux francophones des communes périphériques avant chacune de ces lois, et l'on peut difficilement soutenir que les dispositions décrétales litigieuses mettent en péril ces facilités culturelles.

A.8.4. Le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution manque en fait, dans la mesure où les destinataires directs des dispositions décrétales litigieuses sont des associations culturelles dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

- B -

### *Quant à la recevabilité*

B.1.1. Le Gouvernement wallon conteste la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre des dispositions d'un décret budgétaire qui ne revêtiraient aucun caractère normatif et qui ne relèveraient pas de la compétence de contrôle de la Cour.

B.1.2. Il ressort du texte même de l'article 142, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution ainsi que des articles 1er et 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'a été attribuée à la Cour la compétence de contrôler la constitutionnalité des lois, décrets ou ordonnances sans aucune distinction.

Il appert du reste des travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage que la limitation à la compétence « normative » de l'Etat, des communautés et des régions, qui apparaissait dans le texte originnaire du projet, a été supprimée suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat :

« Dès lors, pour assurer complètement l'exécution de l'article 107<sup>ter</sup>, § 2, de la Constitution, il est nécessaire que le législateur habilite la Cour d'arbitrage à connaître des recours formés contre des lois et des décrets à caractère purement formel. A cet effet, il y a lieu, à la fin de l'article 1er, § 1er, du projet, de supprimer, après le mot 'compétences', le mot 'normatives', de manière à ce que le texte du projet ne s'écarte pas des termes de l'article 107<sup>ter</sup>, § 2, précité. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1981-1982, n° 246-1, p. 38)

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat mentionne explicitement que la Cour est compétente en ce qui concerne « un décret qui établit un budget prévoyant des crédits pour l'octroi de subventions » (*ibid.*, p. 38).

La Cour est dès lors compétente pour contrôler les dispositions litigieuses du décret budgétaire de la Communauté française du 22 décembre 1994 au regard des règles répartitrices de compétences établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci et au regard des articles 10, 11 et 24 de la Constitution. La première exception d'irrecevabilité est rejetée.

B.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon contestent la recevabilité du recours parce qu'il est dirigé contre une disposition d'un décret budgétaire qui est un acte législatif de nature spéciale qui n'accorde qu'une habilitation au pouvoir exécutif, dont il faudrait attendre l'intervention en vue d'apprécier sa constitutionnalité.

B.2.2. Un décret contenant le budget général des dépenses pour une année budgétaire déterminée est une règle législative par laquelle une assemblée législative démocratiquement élue, seule compétente à cet effet, fixe le montant maximum pouvant être dépensé pour chaque article budgétaire et autorise l'organe exécutif à réaliser ces dépenses.

En accordant semblable autorisation, l'assemblée législative concernée pourrait violer les règles de compétence établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci et les

articles 10, 11 et 24 de la Constitution, indépendamment de la suite que l'organe exécutif donne à l'habilitation ainsi reçue.

B.2.3. La deuxième exception d'irrecevabilité est rejetée.

B.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste la recevabilité du recours en annulation parce que la partie requérante n'indiquerait pas clairement les dispositions constitutionnelles sur lesquelles elle entend fonder son recours en annulation et que les dispositions qu'elle cite au moyen ne présenteraient pas toutes un lien direct avec la compétence matérielle mise en oeuvre dans les dispositions décrétales attaquées.

B.3.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.3.3. Dans sa requête, la partie requérante indique aussi bien les dispositions litigieuses que les règles de compétence qui sont, selon elle, violées - les articles 4, 127, § 2, 128, § 2, et 129, § 2, de la Constitution - et expose en quoi ces règles seraient transgressées par les dispositions litigieuses.

La troisième exception d'irrecevabilité ne peut être admise.

#### *Quant au fond*

B.4. La première disposition attaquée du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1995 prévoit un crédit non dissocié de 10,5 millions de

francs et autorise le Gouvernement de la Communauté française à accorder une « aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial » constituant le programme 3 de la division organique 61 (« Affaires générales »), du secteur « Culture et Communication » repris au « Tableau II - Ministère de la Culture et des Affaires sociales ».

Le recours en annulation demande aussi l'annulation de l'article 1er de ce décret, en tant qu'il se rapporte au programme précité.

B.5. Aux termes de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la Constitution, les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières culturelles.

De la lecture conjointe de cette disposition et de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, aux termes duquel les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes, la fixation des moyens financiers d'une politique culturelle relève de l'acte de « régler » les matières culturelles.

B.6. En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets qui règlent, notamment, les matières culturelles, ont « force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

B.7.1. Dans le cadre de leur compétence en matière culturelle, les communautés peuvent prendre toute initiative pour la promotion de la culture et pour concrétiser le droit de chacun à l'épanouissement culturel défini à l'article 23, alinéa 3, 5<sup>o</sup>, de la Constitution.

Ce faisant, elles doivent avoir égard à la répartition exclusive de compétence territoriale que la Constitution établit, en Belgique, en matière culturelle (article 127, § 2, de la Constitution).

B.7.2. Cette délimitation ne signifie pas, en raison de la nature même de la promotion de la culture, que la compétence communautaire en cette matière cesse d'exister au seul motif que les initiatives prises peuvent produire des effets en dehors de la région qui, dans le domaine des matières culturelles, a été confiée aux soins de la communauté concernée conformément à l'article 127 de la Constitution. Toutefois, ces effets extraterritoriaux potentiels des mesures de promotion de la culture ne peuvent contrarier la politique culturelle de l'autre communauté. La délimitation territoriale n'empêche pas davantage que chacun -indépendamment de la région linguistique où il se trouve - a le droit à l'épanouissement culturel qu'il choisit librement.

B.8.1. La question se pose néanmoins de déterminer si la disposition attaquée a pour objet la promotion de la culture par la Communauté française ou si elle a une autre finalité.

B.8.2. La première disposition budgétaire attaquée autorise le Gouvernement de la Communauté française à accorder une aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial.

Telle qu'elle est conçue et rédigée, cette disposition permet, entre autres, de financer des associations francophones situées dans les communes périphériques, toutes situées dans la région de langue néerlandaise, et dans les communes de la frontière linguistique qui sont également situées dans cette région linguistique. Il s'agit de communes dans lesquelles l'article 129, § 2, de la Constitution reconnaît l'existence de minorités et pour lesquelles la législation contient des mesures de protection de ces minorités.

De par la définition de son champ d'application *ratione loci*, cette disposition ne peut pas être considérée comme visant la promotion de la culture par la Communauté française; elle s'analyse en revanche comme une mesure de protection de la minorité francophone établie dans ces communes.

B.9. Il appartient à chaque législateur, dans la limite de ses compétences, d'assurer la protection des minorités, garantie entre autres par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ni la Constitution, ni les lois de réformes institutionnelles n'instituent les Communautés flamande, française et germanophone protectrices respectivement des néerlandophones, des francophones et des germanophones dans les régions linguistiques unilingues de Belgique dont la langue n'est pas la leur. Elles ne les autorisent pas à intervenir dans ces régions linguistiques, en ce domaine, de façon unilatérale.

B.10. Les dispositions attaquées violent les articles 127, § 2, et 175, alinéa 2, de la Constitution.

B.11. Les moyens nouveaux formulés par le Gouvernement flamand en application de l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, pris de la violation de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, de l'article 92 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des articles 10 et 11 de la Constitution, ne doivent pas être examinés, étant donné qu'ils ne sauraient conduire à une annulation plus étendue.

Par ces motifs,

la Cour

annule, dans le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 1995,

- le programme 3 « Aide aux associations francophones des communes à statut linguistique spécial », crédit non dissocié de 10,5 millions de la division organique 61 (« Affaires générales ») du secteur « Culture et Communication » figurant au «Tableau II - Ministère de la Culture et des Affaires sociales »;

- et l'article 1er, dans la mesure où il contient le crédit non dissocié de 10,5 millions de francs du programme précité.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 octobre 1996, par la Cour réunie en séance plénière sans les juges L.P. Suetens, décédé le 2 septembre 1996, et R. Henneuse, devant s'abstenir conformément à l'article 56, alinéa 3, de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève